

gés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Août 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 282 promulquant le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime ;

Vu la dépêche ministérielle N° 792 M.M. du 3 Juillet 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

ART. 2. — Les navires ayant leur port d'attache en France sont seuls soumis aux dispositions du décret du 31 Mars 1925

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 311 promulquant au Togo le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924. réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 309 promulquant au Togo le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo (Exercice 1924.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo. (Exercice 1924.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Exercice 1924).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925.

FOURNIER.

Ouverture d'un Crédit supplémentaire au Budget Local du Togo (Exercice 1924.)

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 Juillet 1925.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris à la date du 19 Mai 1925 un arrêté ouvrant au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire, pour l'exercice 1924, un crédit supplémentaire de 600.000 francs.

Ce crédit est destiné à faire face au paiement des dépenses effectuées pour la frappe des jetons-monnaie émis en 1924, dépenses dont le montant n'avait pu être fixé, même approximativement, à l'avance.

Le montant du crédit supplémentaire demandé est gagé ;

1°. Pour une somme de 500.000 francs, par un prélèvement sur la Caisse de Réserve ;

2°. Pour une somme de 100.000 francs par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du Chapitre XIX.

La mesure proposée ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint que, conformément aux prescriptions de l'article 81 du décret du 30 Décembre 1912, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
André HESSE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925.

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget local du Togo. (Exercice 1924) ;

Vu l'arrêté du 19 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Chapitre XIX du Budget de ce Territoire (Exercice 1924) ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 19 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture au Budget de ce Territoire (Exercice 1924) du crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XIX. - Dépenses extraordinaires. Article 2. - Dépenses de frais de frappe, 600.000 francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen des opérations suivantes :

1°. Pour une somme de 500.000
par un prélèvement sur la Caisse de Réserve qui sera inscrit au Budget des recettes, chapitre IX - Prélèvements exceptionnels à la Caisse de Réserve.

2°. Pour une somme de 100.000
par un prélèvement sur l'ensemble des disponibilités du chapitre XIX.

Total 600.000

ART. 3 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Juillet 1925.
Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances.
André HESSE

ARRÊTÉ N° 338 promulguant au Togo le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les Colonies Françaises d'autre part.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie d'une part, et les colonies françaises d'autre part ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Juillet 1925 rendant applicables au Togo et au Cameroun les décrets du 26 Mars 1924 et du 10 Janvier 1925 relatifs aux opérations d'articles d'argent dans les relations entre